

[Text]

Mr. Blenkarn: Most trust agreements provide for the change of trustees—if so-and-so and so-and-so's trustees or such other trustees from time to time appointed. One trustee can appoint another trustee, and so it goes on. Every time you do it, you have a new trust, according to these guys, which is wonderful.

The Acting Chairman (Mr. Soetens): And another 21 years.

Mrs. Marleau: Was it possible before this particular legislation to have grandchildren and great-grandchildren as beneficiaries? Now you're saying it will only be that one generation.

Ms Muirhead: It's certainly still possible to have anybody as a beneficiary under a trust, but the 21-year rule is still alive. It applies generally to all personal trusts subject to this new proposed Bill C-92 election, which only applies in circumstances where you have exempt beneficiaries' children of the creator of the trust who are beneficially interested in the trust.

Mr. Blenkarn: One generation removed from the testator or the settlor.

Ms Muirhead: That's right, and as Mr. Thompson indicated, if prior to the deemed disposition happening under the new rule, which would be when there were no longer any exempt beneficiaries alive, property were to be transferred to a grandchild or a great grandchild, there would be a disposition at that time and capital gains recognized at the trust level. In fact, the rule is quite complicated.

Mr. Blenkarn: Why don't we go on with you. You have got us to clause 42. Can you go on to clause 43?

Mr. de Jong: It deals with principal residence.

Mr. Thompson: The main impact of this provision is that it allows a trust to deem to have disposed of the principal residence at fair market value so it can take advantage of the principal residence exemption. That relates to the earlier changes I mentioned that allow personal trust to claim a principal residence exemption.

Most of the meat of this provision, as I mentioned, was in clause 42. It went on for quite a few pages. Clause 44 contains definitions that relate to the elective provision in clause 42.

The clause 47 provision is the capital gains exemption. Right now, post-1971 trusts for spouses are allowed to take advantage of the \$500,000 capital gains exemption or whatever is the applicable rate depending on the property. This amendment also would allow spousal trusts created before 1972 to take advantage of the capital gains exemption. So it treats the two types of trusts in the same way.

Mr. Blenkarn: Where's the capital gains exemption? What capital gains exemption are you talking about? The 75% rule?

Mr. Thompson: No, depending on the sort of property, the \$100,000 capital gains exemption or the \$500,000 capital gains exemption for farm property and small business corporation shares.

Mrs. Marleau: Why are we doing that for this group? They got away with murder in 1972. So why should we give them another break now?

Mr. Thompson: This only applies to post-1971 increases in values.

Mr. Blenkarn: Okay, I understand.

[Translation]

M. Blenkarn: La plupart des ententes de fiducie prévoient le changement des fiduciaires—si tel ou tel autre fiduciaire ou tel autre fiduciaire est nommé de temps à autre. Un fiduciaire peut nommer un autre fiduciaire, et ainsi de suite. Chaque fois qu'on fait ça, on a une nouvelle fiducie, d'après ces types, ce qui est extraordinaire.

Le président suppléant (M. Soetens): Et 21 autres années.

Mme Marleau: Avant cette loi, était-il possible de désigner des petits-enfants et des arrière-petits-enfants comme bénéficiaires? Maintenant vous dites que ce ne sera qu'une seule génération.

Mme Muirhead: Il est certainement possible de désigner n'importe qui comme bénéficiaire dans une fiducie, mais la règle des 21 ans existe toujours. Elle s'applique généralement à toutes les fiducies personnelles assujetties à cette nouvelle option du projet de loi C-92, qui ne s'applique dans les cas où il y a des enfants de bénéficiaires exemptés du créateur de la fiducie qui ont un intérêt dans la fiducie.

M. Blenkarn: Une génération du testateur ou du disposant.

Mme Muirhead: C'est vrai, et comme M. Thompson l'a dit, si avant de disposition présumée, sous le coup de la nouvelle règle, ce qui serait quand il n'y a plus aucun autre bénéficiaire exempté en vie, le bien était transféré à un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant, il y aurait disposition à ce moment-là et gains en capital pour la fiducie. En fait, la règle est plutôt compliquée.

M. Blenkarn: Pourquoi ne pas continuer avec vous. Vous nous avez commenté l'article 42, pouvez-vous commenter l'article 43?

M. de Jong: Cela porte sur la résidence principale.

M. Thompson: La principale conséquence de cette disposition c'est qu'elle permet à une fiducie d'être réputée avoir disposé de la résidence principale à sa juste valeur marchande pour qu'elle puisse tirer profit de l'exemption de résidence principale. C'est relié au changement antérieur dont j'ai parlé qui permet à une fiducie personnelle de réclamer l'exemption de résidence principale.

La substance de cette disposition, comme je l'ai dit, c'était l'article 42. Elle faisait pas mal de pages. L'article 44 contient des définitions qui portent sur l'option prévue à l'article 42.

L'article 47 porte sur l'exemption pour gains en capital. Aujourd'hui, les fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971 peuvent se prévaloir de l'exemption pour gains en capital de 500 000\$ ou du taux applicable en fonction du bien. Cet amendement permet aussi aux fiducies au profit du conjoint antérieures à 1972 à se prévaloir de cette exemption. Les deux types de fiducies sont donc traitées de la même façon.

M. Blenkarn: Où est l'exemption pour gains en capital? De quelle exemption pour gains en capital parlez-vous? La règle de 75 p. 100?

M. Thompson: Non, selon le type de biens, l'exemption pour gains capital de 100 000\$ ou l'exemption pour gains en capital de 500 000\$ pour les biens agricoles et les actions de petites entreprises.

Mme Marleau: Pourquoi faisons-nous cela pour ce groupe-là? Ils s'en sont tirés sans une égratignure en 1972. Pourquoi leur faire une autre faveur aujourd'hui?

M. Thompson: Cela ne s'applique qu'à l'augmentation en valeur postérieure à 1971.

M. Blenkarn: D'accord, je comprends.